

ÉTUDE SUR “LA SYNTHÈSE ARCHITECTURALE”

Pour les ouvrages de bâtiment, la loi MOP (article 7) a prévu une mission de base qui doit permettre au maître d'œuvre de réaliser la **synthèse architecturale** des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées.

La présente note a pour objet d'exposer ce qu'est la **synthèse architecturale**.

Celle-ci ne doit pas être confondue avec la synthèse spatiale des ouvrages et équipements effectuée au stade des documents d'exécution.

1 - LA QUALITÉ DES BATIMENTS

Chaque bâtiment ou équipement contribue à créer le cadre de vie urbain ou rural de nos concitoyens. L'importance de l'enjeu est doublée par la longue vie des bâtiments qui, l'un après l'autre, constituent le patrimoine immobilier de notre pays. Le législateur en a conclu que l'architecture était une expression de la culture ⁽¹⁾.

La construction n'est donc pas un simple objet de consommation que l'on achète et jette : les bâtiments réalisés s'imposent à tous et participent inéluctablement et durablement au bien-être ou au mal-vivre des français.

On peut considérer que la réalisation de bâtiment doit ainsi répondre à des objectifs (et à des contraintes) de tous ordres : culturel, social, environnemental, urbanistique, esthétique, fonctionnel, ergonomique, technique et économique (l'énumération ne prétend pas être exhaustive). **En outre, la réalisation de bâtiment s'inscrit dans un cadre réglementaire et normatif exceptionnellement varié et complexe.**

Le rôle de la création architecturale est de satisfaire au mieux ces objectifs.

2 - LA RÉALISATION DES OUVRAGES DE BATIMENT

Toute réalisation de bâtiment nécessite que la construction proprement dite soit précédée par l'élaboration d'un projet. La désignation de la ou des entreprises chargées de la construction, intervient plus ou moins tôt selon la procédure choisie par le maître de l'ouvrage ⁽²⁾.

C'est dans le cadre d'une mission de base ⁽³⁾ exercée par une maîtrise d'œuvre indépendante des entreprises constructrices **qu'est analysé le sens de la synthèse architecturale**. L'analyse doit être légèrement adaptée dans le cadre de la conception-réalisation ou quand les entreprises interviennent au cours de la conception pour certains lots.

¹⁾ Loi 77-2 du 3 janvier 1997, art. 1er : “L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.”

²⁾ Les professions de la maîtrise d'œuvre présentent divers arguments montrant que le meilleur rapport qualité/prix de l'ouvrage est plus sûrement atteint si le maître de l'ouvrage fait appel à une maîtrise d'œuvre indépendante et responsable, assurant, pour le compte exclusif du maître de l'ouvrage, des prestations continues depuis l'analyse du programme jusqu'à la livraison par les “constructeurs” et la prise en mains par les destinataires finaux de l'ouvrage.

³⁾ La mission normale de maîtrise d'œuvre comporte principalement quatre volets (d'inégale importance) : - la conception des bâtiments, - l'assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion du contrat de travaux, - la direction de l'exécution du contrat de travaux, - l'assistance au maître de l'ouvrage pour la réception des travaux.

3 - LE PROGRAMME ET LES OBJECTIFS DE LA CONCEPTION

Bien que dans certains cas, le maître d'œuvre ait pu participer à la programmation, la phase de conception commence habituellement par l'analyse d'un programme établi par le maître de l'ouvrage et par l'examen du site sur lequel l'ouvrage sera implanté.

On peut reprendre utilement les indications de la directive d'application du décret du 28 février 1973 sur le **programme** : celui-ci comprend : - **les données** (principalement sur le site et ses équipements), **les besoins** (en termes fonctionnels, quantitatifs, qualitatifs, économiques), **les contraintes** (qui s'imposent au maître de l'ouvrage et aux constructeurs), **les exigences**, notamment pour ce qui concerne les conditions de réalisation (procédure, délai, coût, etc.).

Il est aisé de comprendre que ces éléments de programme sont souvent légitimement divergents, voire contradictoires :

- l'investissement le plus faible ne conduit pas au coût d'exploitation le plus réduit ni à la plus longue vie du bâtiment (tous autres éléments étant égaux par ailleurs),
- les mesures de protection des personnes et des biens (contre les agressions extérieures, le vol, le terrorisme) rendent plus malaisées les mesures de sécurité contre l'incendie (sorties du public, libre accès des services de secours),
- la fonctionnalité peut être contrecarrée par les règles d'urbanisme (accès urbain par ex.),
- les sommes consacrées aux éléments de confort intérieur ne sont plus disponibles pour les aménagements extérieurs, etc.

La liste de ces contradictions éventuelles est illimitée.

La création architecturale est infiniment plus complexe que la simple juxtaposition de solutions isolées apportées à des problématiques indépendantes. L'arbitrage entre les propositions de solutions dans chaque domaine et leur mise en cohérence font partie des enjeux de la maîtrise d'œuvre : de leur réussite dépend la qualité globale de l'ouvrage.

4 - LE PROCESSUS DE CONCEPTION

Pour développer ce qui vient d'être écrit, la maîtrise d'œuvre :

- met en action une **capacité créative globale**, en vue de satisfaire au mieux tous les éléments du programme,
- **procède** constamment à **des choix**, et même, en concertation avec le maître de l'ouvrage, **arbitre** entre les solutions de réponse aux éléments divergents du programme.

Pour créer, choisir et arbitrer, la maîtrise d'œuvre s'appuie sur des savoirs, correspondants aux objectifs énumérés au chapitre 1er ci-dessus : - culture, - disciplines sociales, - sciences de l'environnement, - urbanisme réglementaire et projet urbain, - composition générale et de détail (des volumes, des matériaux, des couleurs, des éclairages, etc.), - fonctionnalité et ergonomie des ouvrages, - techniques de construction et d'équipement, - sécurité et santé des constructeurs et des utilisateurs, - maîtrise des coûts, - respect des dispositions légales ou normatives, - etc.

La création doit être constamment conduite sur la base de réflexions et d'études portant sur **tous** ces objectifs : c'est pourquoi l'on peut écrire que **la recherche architecturale est une démarche englobante**.

5 - LE ROLE DE L'ARCHITECTE

La profession d'architecte est la seule dont les membres aient reçu une formation de créateur portant sur tous les objectifs cités ci-dessus, et il est aisé de montrer que **l'architecte ne peut être étranger à aucune des options retenues et qu'il est le mieux placé pour conseiller le maître de l'ouvrage dans les multiples arbitrages auxquels il faut procéder**.

Par contre, **l'architecte n'est presque jamais le “plus sachant” dans tous les domaines**, et dès que la nature du site ou la complexité du programme le nécessite, **il sera assisté par des “plus sachants que lui”**, qu'il s'agisse :

- des spécialistes sur des sujets d'ordre fonctionnel (scénographe, muséographe, technicien de process, etc...),
- d'acteurs particuliers de la conception (coloriste, décorateur, architecte lumière, etc ...),

- des spécialistes et experts (géomètres, ingénieurs dans les multiples domaines de leur compétence, paysagistes, etc...),
- voire de juriste, sociologue, médecin, etc...

Mais il faut absolument préciser **qu'aucun de ces sachants ne peut concevoir isolément la partie d'ouvrage ressortant de son domaine.**

Les décisions d'ordre technique, par exemple, ne sont jamais prises individuellement par chacun des spécialistes auxquels l'architecte peut être associé, d'autant que les solutions les plus "directement meilleures" de chaque technique ne sont pas forcément cohérentes entre elles, et ne répondent que rarement d'emblée à TOUS les AUTRES objectifs de la démarche globale.

La maîtrise des coûts, autre exemple, est essentiellement un problème de choix "architecturaux" (c'est-à-dire globaux) face au programme et au budget ; les calculs et éléments statistiques aidant à ces choix ne sont que les outils détenus par la plupart des professionnels organisés.

La valeur symbolique que l'on peut vouloir donner à certaines parties d'ouvrage peut rendre plus difficile l'organisation fonctionnelle, ou engendrer des coûts supérieurs, ou poser tous autres problèmes (exploitation, sécurité, etc.) ; cela peut nécessiter des études plus complexes, et requérir, in fine, la décision du client.

Il faut donc un professionnel qui sache, tout au long de sa mission, assumer cette tâche de création en prenant en considération TOUTES les données, fournies tant par le maître de l'ouvrage que par ses partenaires de la conception, et qui puisse proposer les compromis satisfaisant au mieux l'ensemble des objectifs. Il s'agit bien d'un travail de SYNTHÈSE.

Comme on a vu que la QUALITÉ ARCHITECTURALE d'un ouvrage s'appréciait au regard de TOUS les objectifs cités plus haut, c'est logiquement que, dans la loi MOP (art.7), le législateur a retenu, pour le "bâtiment" ce concept de **SYNTHÈSE ARCHITECTURALE.**

Mais, ne nous y trompons pas : **cette synthèse architecturale doit être assurée depuis les études d'esquisse jusqu'à la livraison des ouvrages ; elle ne doit pas être confondue avec l'étape particulière de "synthèse" signalée par la loi MOP pour la mise en cohérence spatiale de tous les éléments de construction, notamment quand les documents d'exécution sont établis par des entreprises.**

C'est l'occasion de rappeler que ces démarches nécessitent beaucoup de travail : **l'optimisation d'un projet n'est jamais immédiate.** Si le maître de l'ouvrage a la volonté sincère d'obtenir un très bon projet, il doit comprendre que son intérêt est donner à sa maîtrise d'œuvre les moyens (temps et rémunération) de pouvoir procéder éventuellement à de longues recherches, y compris en revenant en arrière, **afin d'améliorer le projet à chaque étape de son élaboration.**

L'architecte est normalement le seul professionnel généraliste formé pour assurer ce travail de synthèse, et comme la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture lui a donné des responsabilités particulières pour la conception des ouvrages de bâtiment, **on peut en conclure que la SYNTHÈSE ARCHITECTURALE, objectif de la mission de base inscrite à l'article 7 de la loi MOP devra être assurée principalement par l'architecte de l'équipe de maîtrise d'œuvre.**

6 - L'ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET SON MANDATAIRE

C'est sans doute la raison pour laquelle les maîtres d'ouvrage professionnels exigent le plus souvent que le mandataire des équipes de maîtrise d'œuvre soit l'architecte, bien que ce ne soit pas une obligation réglementaire découlant directement de la loi MOP. Cela peut résulter également de la situation particulière de l'architecte au regard de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et aussi en raison de la propriété intellectuelle et artistique attachée aux œuvres d'architecture.

Quels sont les rôles du **mandataire** d'un groupement de cotraitants ? On pourrait se contenter de répondre que ce sont ceux que la convention de cotraitance a délimités.

En réalité, **tout maître d'ouvrage attribue au mandataire d'une équipe de maîtrise d'œuvre des responsabilités sérieuses, et au moins :**

- être un interlocuteur pouvant parler au nom de ses cotraitants,

- être engagé (moralement, matériellement, financièrement, juridiquement) pour l'exécution du contrat complet nonobstant toute défaillance de ses partenaires,
- devoir se substituer à un cotraitant (ou le remplacer par un autre professionnel) en cas de disparition de l'un d'entre eux.

Ayant la responsabilité de la synthèse globale de la conception, **l'architecte**, tout en reconnaissant les savoirs de ses partenaires et en étant à leur écoute, doit avoir **le droit de faire**, si cela devient nécessaire, **les choix** entre les propositions de ces derniers : seul, in fine, **le mandataire** a ce pouvoir.

De plus, le seul fait que le mandataire engage sa responsabilité pour l'exécution du contrat complet nécessite qu'il ait le pouvoir d'arbitrer les éventuels litiges entre les cotraitants de l'équipe.

Or, qu'elle soit d'ordre conceptuel, organisationnel ou financier, toute difficulté entre concepteurs se répercute inévitablement sur le projet lui-même : l'équipe associée-t-elle un nouveau sachant plus spécialisé, remet-elle en cause certains éléments déjà étudiés, demande-t-elle au client de laisser plus de temps pour étudier telle partie du dossier, etc.?

Si l'objectif commun est bien d'aboutir à la **meilleure qualité finale de l'ouvrage**, qui peut assumer cette responsabilité d'arbitrage mieux que celui qui a la responsabilité de la **synthèse architecturale**, telle que définie ci-avant ?

En ce qui concerne la **coordination** des études et de l'exécution des prestations du marché de maîtrise d'œuvre, cette tâche peut être assumée par n'importe lequel des cotraitants (voire un sous-traitant), mais là aussi, il semble logique qu'elle soit effectuée sous la **responsabilité du mandataire**, ne serait-ce que parce que celui-ci doit pouvoir se substituer à son coordinateur si cela est nécessaire.

7 - QUAND CONSTITUER L'ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ?

La question n'est évoquée que pour le bâtiment (le problème est différent s'il s'agit de process industriel ou de VRD).

L'idéal réside dans des équipes ayant déjà une connaissance mutuelle de leurs capacités et ayant déjà expérimenté dans l'action leur collaboration.

Dans cette situation, on peut envisager qu'une équipe de professionnels ayant confiance les uns envers les autres (aucune convention précise n'est possible au départ), se présente tout de suite collectivement, mais **le maître de l'ouvrage commettrait une faute** en demandant d'emblée comment les tâches seront réparties entre les différents partenaires : en effet, l'étude n'étant pas engagée, il est impossible de savoir quels membres de l'équipe ne seront pas sollicités, et pour les autres, dans quelle proportion ils auront à intervenir.

Dans toutes les autres situations, il paraît logique que **l'architecte sollicite ses partenaires**, au fur et à mesure qu'avance l'étude du programme et que se dégagent les orientations des réponses architecturales, afin qu'il détermine chaque fois les "plus sachants que lui" qui correspondent le mieux aux **besoins du projet.**

Quand il y a concours d'architecture, c'est donc au plus tôt lors de la remise des prestations (esquisse ou APS) que l'équipe devrait être proposée. **Le code des marchés publics comporte une exigence parfaitement illogique** : celle de demander la composition complète d'une équipe dès le stade de la sélection des candidats, alors que le programme détaillé n'a même pas encore été communiqué aux candidats et que l'étude n'est pas commencée : par exemple, quel ingénieur structure associer ? un ingénieur BA, ou charpente métallique, ou bois lamellé-collé, ou structures par câbles ? C'est encore plus bête quand la répartition des honoraires est exigée à ce stade !

Pour conclure, si le maître de l'ouvrage poursuit sincèrement un objectif de qualité des ouvrages de bâtiment, il comprendra que le meilleur moyen d'avoir une équipe exactement adaptée aux spécificités de son projet, est de contrôler la composition de l'équipe lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Pour satisfaire le CMP, il suffit de se souvenir que la sous-traitance est un moyen parfaitement légal de compléter une équipe.

o o o o o